
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

**Règlement de lotissement
numéro 312-2007**

Mai 2008

Sotar

Province de Québec
MRC du Haut-Richelieu
Municipalité de Venise-en-Québec

Règlement de lotissement numéro 312-2007

ATTENDU QUE la Municipalité de Venise-en-Québec a adopté en 1995 le règlement de lotissement numéro 174-1995;

ATTENDU QUE ce règlement doit être remplacé afin d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Richelieu et afin de refléter les besoins et les objectifs de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 4 décembre 2007;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 4 mars 2008;

ATTENDU QUE le règlement a été adopté à la séance du 6 mai 2008;

IL EST

PROPOSÉ PAR Mme Micheline Aubry

APPUYÉ PAR Mme Line Émard

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIVANT :

TABLE DES MATIÈRES	PAGE
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
100 Abrogation des règlements antérieurs	2
101 Territoire	2
102 Documents annexes	2
103 Validité	2
104 Respect des règlements	2
SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
105 Interprétation du texte	2
106 Interprétation des tableaux et illustrations	3
107 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	3
108 Mesures	3
109 Terminologie	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
200 Inspecteur des bâtiments	5
201 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments	5
202 Contravention à ce règlement	5
203 Responsabilité du propriétaire	6
204 Délivrance des constats d'infraction	6
205 Recours aux tribunaux et pénalités	6
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS NORMATIVES	7
SECTION A - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUBDIVISION ET AUX DIMENSIONS DES TERRAINS	8
300 Subdivision des lots	8
301 Raccordement entre les projets de subdivision résidentiels	8
302 Orientation des terrains	8
303 Dimensions minimales des terrains	8
304 Largeur et profondeur des terrains	11
SECTION B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION	13
305 Tracé de rues en fonction d'un lac ou d'un cours d'eau	13
306 Distance minimale à respecter entre les jonctions des rues le long des routes 202 et 227	13

TABLE DES MATIÈRES (suite) **PAGE**

307	Largeur d'emprise des voies de circulation	13
308	Pente des voies de circulation	13
309	Intersections	13
310	Segments et rayons	13
311	Cul-de-sac	14
312	Passage ou sentier piéton	14

CHAPITRE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR **15**

400	Entrée en vigueur	16
------------	--------------------------	-----------

TABLEAU

Tableau 1 :	Dimensions minimales des terrains dans les secteurs non desservis ou partiellement desservis situés à l'extérieur et à l'intérieur du corridor riverain.	9
-------------	--	---

**Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires
et interprétatives**

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

100 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace le règlement numéro 174-95 et ses amendements ainsi que tout règlement qui serait incompatible avec le présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

101 Territoire

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Venise-en-Québec.

102 Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 et le Règlement de zonage numéro 313-2007 de la Municipalité ainsi que leurs futurs amendements.

103 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

104 Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

105 Interprétation du texte

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

106 Interprétation des tableaux et illustrations

Les tableaux, illustrations et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

107 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

108 Mesures

Toutes les mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international d'unités. Les mesures anglaises indiquées entre parenthèses ne sont fournies qu'à titre indicatif.

109 Terminologie

Les définitions des mots apparaissant au Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 s'appliquent intégralement au présent règlement. Les autres mots ont leur sens ordinaire.

Chapitre 2 : Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

200 Inspecteur des bâtiments

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur des bâtiments.

Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

201 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et les autres règlements de la municipalité et notamment:

- a) Il peut visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si ces règlements sont respectés. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'inspecteur et lui permettre de constater si ces règlements sont respectés;
- b) Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements;
- c) Il émet les permis et certificats prévus à ce règlement;
- d) Il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis;
- e) Il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage ou toute réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- f) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoires aux règlements municipaux;
- g) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- h) Il est mandaté et spécifiquement autorisé à tenter une poursuite pénale au nom de la municipalité pour une contravention à ce règlement.

202 Contravention à ce règlement

Commet une infraction quiconque:

- a) Effectue une opération cadastrale à l'encontre du présent règlement;

- b) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou du règlement de zonage de la municipalité;
- c) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de zonage et de construction ou du règlement des permis et certificats de la municipalité;
- d) Érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de zonage ou de construction ou du règlement des permis et certificats de la municipalité;
- e) Refuse de laisser l'inspecteur des bâtiments visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- f) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur des bâtiments.

203 Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ou des règlements de zonage et de construction de la municipalité. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

204 Délivrance des constats d'infraction

L'inspecteur des bâtiments ou toute autre personne désignée par le Conseil est habilité à délivrer des constats d'infraction.

205 Recours aux tribunaux et pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500.00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille dollars (1 000.00 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000.00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés pour la première infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Chapitre 3 : Dispositions normatives

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS NORMATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUBDIVISION ET AUX DIMENSIONS DES TERRAINS

300 Subdivision des lots

Tout lotissement de terrain doit être réalisé de telle façon que les lots aient frontage sur rue et qu'ils soient conformes aux exigences du présent règlement. Toutefois, le respect de ces exigences n'est pas requis dans les cas suivants:

- a) Les opérations cadastrales destinées à la délimitation d'un parc, d'un passage ou d'un sentier piéton ou d'une servitude d'un réseau d'utilité publique;
- b) Les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain contigu lequel est l'assiette d'une construction érigée et protégée par droits acquis.

Aucun plan de lotissement n'est accepté s'il a pour effet de réduire en superficie ou en dimensions un terrain à bâtir lorsque cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences de superficie minimale, d'implantation, d'alignement de construction ou de dégagement, s'appliquant en l'espèce.

301 Raccordement entre les projets de subdivision résidentiels

Tout projet de subdivision résidentiel comprenant plus de 50 lots doit comprendre un ou des raccordements de rue avec les projets résidentiels voisins.

302 Orientation des terrains

Les lignes latérales des terrains doivent généralement former un angle de 90° avec la ligne d'emprise de la rue. Cet angle ne doit jamais être moindre que 75°.

Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains, ou de dégager des perspectives, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rues; mais en aucun cas, cette dérogation peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatrices des lots originaires sont elles-même obliques par rapport à la ligne de rue.

303 Dimensions minimales des terrains

Les dimensions minimales des terrains devant être respectées lors des opérations cadastrales apparaissent à la grille des usages et normes produite en annexe du Règlement de zonage numéro 313-2007 de la Municipalité. Toutefois, si les terrains desservis se situent à l'intérieur du corridor riverain, ils doivent respecter les profondeurs minimales indiquées au tableau 1.

Si les terrains sont desservis soit par l'aqueduc, soit par l'égout sanitaire, ou s'ils ne sont desservis par aucun de ces réseaux, ils doivent respecter les normes minimales stipulées au tableau 1.

Tableau 1

**Dimensions minimales des terrains dans les secteurs
non desservis ou partiellement desservis à l'extérieur
et à l'intérieur du corridor riverain**

Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout	Superficie (m ²)	Largeur sur la ligne avant (m)	Profondeur ⁽¹⁾ (m)	Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac ⁽¹⁾ (m)
Lot situé à l'extérieur du corridor riverain				
• Sans aqueduc et sans égout	3 000 (2 800)	50 (45)	---	---
• Sans aqueduc et sans égout en zone agricole permanente ⁽²⁾	3 000 (2 500)	50 (45)	---	---
• Avec aqueduc ou égout ⁽³⁾	1 500 (1 400)	25 (22,5)	---	---
• Avec égout municipal ^{(4) (5)}	1 500 (1 000)	25 (20)	---	---
• Avec aqueduc et égout	---	---	---	---
• Avec un plan d'ensemble ⁽⁶⁾	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Lot situé à l'intérieur du corridor riverain				
• Lot riverain sans aqueduc et égout	4 000 (3 700)	50 (45)	75 (60)	75 (60) ⁽⁸⁾
• Lot non riverain sans aqueduc et sans égout	4 000 (3 700)	50 (45)	---	---
• Lot riverain avec aqueduc ou égout	2 000 (1 875)	30	75 (60)	75 (60) ⁽⁸⁾
• Lot non riverain avec aqueduc ou égout	2 000 (1 875)	25	---	---
• Lot riverain avec aqueduc et égout	---	---	45 ⁽⁷⁾	45 ⁽⁸⁾
• Lot non riverain avec aqueduc et égout	---	---	---	---

- (1) Dans le cas des lots riverains, la profondeur ou la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

Le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.

- (2) La zone agricole permanente est la zone décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les particularités associées à cette zone tiennent compte de la reconnaissance des droits acquis donnée à l'exploitant en ce qui a trait au morcellement de lot sur une superficie maximale d'un demi-hectare (5 000 m²).
- (3) Lorsqu'on réfère aux services d'aqueduc et d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.
- (4) Un système d'égout municipal est une infrastructure publique.
- (5) L'objectif de salubrité publique est généralement atteint en fonction de la présence d'un réseau d'égout. Par contre, la municipalité doit s'assurer d'une distance suffisante entre les puits pour s'assurer d'une quantité d'eau suffisante et pour éviter le surpompage des formations.
- (6) Le plan d'ensemble doit faire la démonstration que l'on pourrait réduire les normes minimales de lotissement tout en assurant la salubrité publique et en garantissant l'approvisionnement en eau. Les principes à respecter dans le cas d'un plan d'ensemble sont les suivantes :
 - a) l'élaboration du plan d'ensemble doit s'appuyer sur une étude qui porte sur l'ensemble du territoire pouvant être affecté par le projet de dérogation aux normes minimales de lotissement. Il ne s'agit donc pas d'une étude terrain par terrain mais d'une étude qui porte minimalement sur la portion de territoire où la municipalité projette déroger aux normes minimales de lotissement;
 - b) la dérogation aux normes minimales de lotissement n'est admissible qu'à l'extérieur du corridor riverain;
 - c) la mise en commun d'une installation septique ou d'un puits d'alimentation individuel ne constitue pas une mesure acceptable pour déroger aux normes minimales de lotissement.

Les conditions à respecter dans le cas d'un plan d'ensemble sont les suivantes :

- a) l'inclusion aux orientations du schéma d'aménagement et de développement d'un objectif de salubrité publique qui devra intégrer les deux volets suivants :
 - i) s'assurer que les superficies de terrain sur lesquelles sont projetées des constructions garantissent un mode d'alimentation en eau potable en quantité et en qualité satisfaisantes ainsi qu'un mode de disposition des eaux usées qui soit conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
 - ii) intégrer d'une façon adéquate, au projet de morcellement domiciliaire, les besoins en eau potable et les rejets d'eaux usées des développements existants et futurs situés à proximité;
- b) l'inclusion au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement des modalités à respecter pour le remplacement du cadre réglementaire

général en matière de lotissement. Ainsi, les normes minimales concernant les terrains non desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout peuvent être remplacées par des règles d'aménagement différentes, dans la mesure où le territoire concerné a fait l'objet d'une étude technique qui tient compte des éléments suivants :

- c) les zones où s'appliqueront ces nouvelles règles devront satisfaire les exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) et devront être délimitées de façon à tenir compte des critères suivants :
 - i) hors de toute zone d'inondation (0-20 ans) reconnue dans le schéma d'aménagement et de développement et à l'extérieur des corridors riverains (300 mètres d'un lac, 100 mètres d'un cours d'eau);
 - ii) la perméabilité du sol naturel permet l'installation d'éléments épurateurs;
 - iii) une pente générale de moins de 30 % permet des espaces propices à l'installation des éléments épurateurs;
 - iv) le niveau des eaux souterraines, du roc ou de toute couche imperméable, doit être mesuré et cartographié. De façon générale, ces mesures s'effectuent jusqu'à une profondeur de 1,8 mètres sous la surface du sol.
 - d) les règles de lotissement à l'intérieur des zones délimitées devront tenir compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire adéquatement à partir de puits individuels et que la disposition des eaux usées peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies minimales de terrain.
- (7) Dans le cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du R.C.I., la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une voie ferrée et le zonage parcellaire.
- (8) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce jusqu'à une distance de 20 mètres.

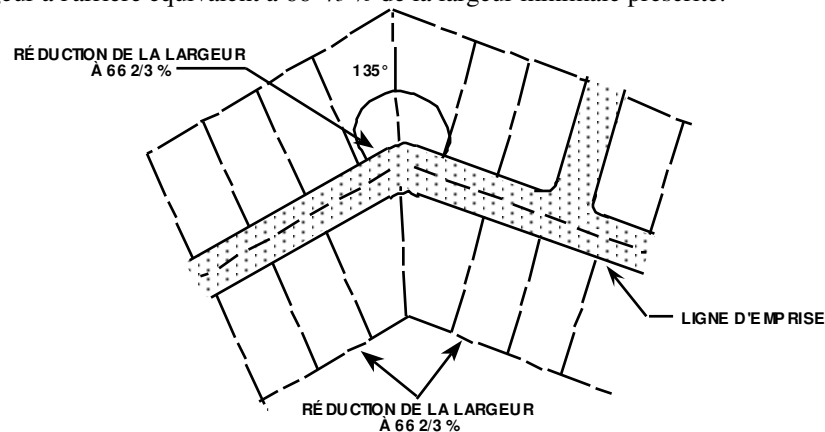
La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

304 Largeur et profondeur des terrains

a) Largeur

Le lotissement des terrains doit être réalisé selon les largeurs minimales prescrites au présent règlement dans le cas des terrains non desservis ou partiellement desservis et selon les largeurs minimales prescrites à la grille des usages et normes du règlement de zonage de la municipalité dans le cas de terrains desservis. Toutefois, les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135° peuvent avoir une largeur à l'alignement de la

voie publique équivalente à $66 \frac{2}{3} \%$ de la largeur minimale prescrite. De même, les terrains situés à l'intérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135° peuvent avoir une largeur à l'arrière équivalente à $66 \frac{2}{3} \%$ de la largeur minimale prescrite.



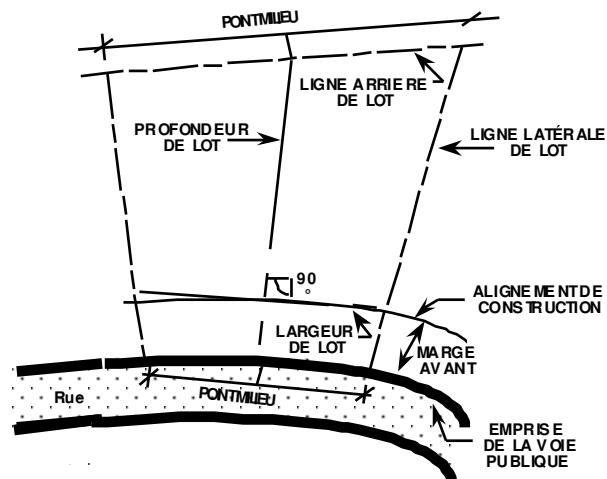
Dans le cas d'un terrain de forme régulière (rectangulaire à l'emprise), la largeur réglementaire doit être respectée à la ligne avant et à la ligne arrière de ce terrain.

Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, la largeur réglementaire doit être respectée à l'alignement de construction.

b) Profondeur

Le lotissement des terrains doit être réalisé selon les profondeurs minimales prescrites au présent règlement dans le cas des terrains non desservis ou partiellement desservis et selon les profondeurs minimales prescrites à la grille des usages et normes du règlement de zonage de la municipalité dans le cas des terrains desservis.

Cette profondeur doit être calculée entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière. Dans le cas où le terrain est riverain d'un cours d'eau, la profondeur de ce terrain doit être calculée perpendiculairement à la ligne naturelle des hautes eaux de ce cours d'eau.



SECTION B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION

305 Tracé de rues en fonction d'un lac ou d'un cours d'eau

La distance minimale entre une rue ou un chemin et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau est fixée selon les prescriptions apparaissant au tableau 1 du présent règlement.

306 Distances minimales à respecter entre les jonctions des rues le long des routes 202 et 227

Aucune nouvelle jonction de rue ne doit être aménagée le long des routes 202 et 227 à moins d'une distance minimale de 100 mètres (328 pi) d'une jonction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

307 Largeur d'emprise des voies de circulation

Les artères et les collectrices doivent avoir ou sont considérées avoir pour fins de subdivision, une largeur d'emprise de 20 m (66 pi), et les rues de desserte, une largeur de 15 m (50 pi). Malgré les dispositions du présent article, la largeur d'emprise minimale d'une rue de desserte comprise dans un projet intégré peut être réduite à 9.75 m (32 pi).

308 Pente des voies de circulation

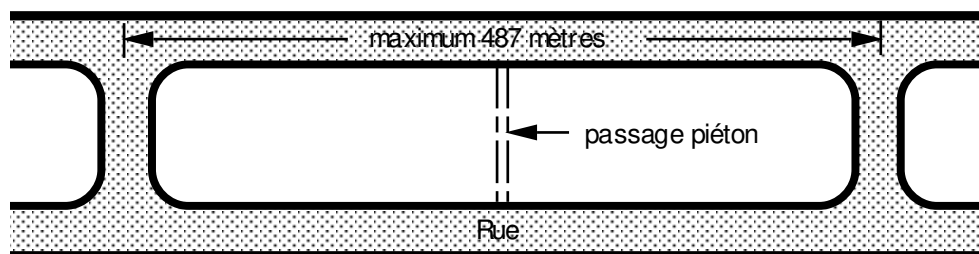
Les voies de circulation doivent avoir une pente maximale de 15 %.

309 Intersections

L'intersection des voies de circulation doit se faire suivant un angle de 90° et jamais inférieur à 65°. L'intersection de deux rues de desserte, ou celle d'une rue de desserte et d'une artère ou collectrice, doit être en forme de T. Deux intersections en forme de T d'une voie avec deux autres voies venant de directions opposées, doivent être espacées d'au moins 30 m (98,4 pi).

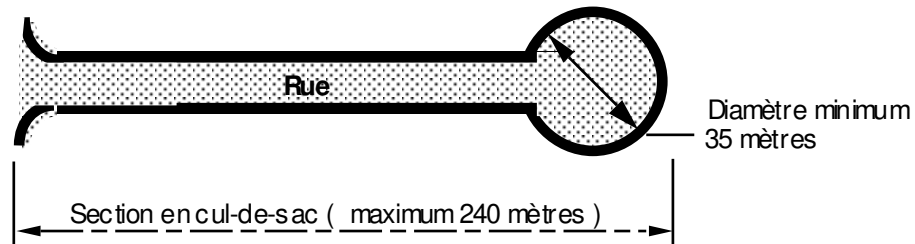
310 Segments et rayons

Les rues de desserte ne doivent jamais avoir des segments rectilignes de plus de 365 m (1 200 pi) de longueur. Cette distance peut être portée à 487 m (1 600 pi) si un sentier piéton est prévu vers le milieu de l'îlot pour permettre un accès direct à une rue voisine. Les coins de rues doivent être arrondis sur un rayon intérieur de 6 m (20 pi) au minimum.



311 Cul-de-sac

Toute artère ou collectrice doit être raccordée à ses extrémités avec une autre artère ou collectrice. Seules les rues de desserte peuvent se terminer en cul-de-sac, à condition que les sections en cul-de-sac n'aient jamais plus de 240 m (787 pi) de longueur, qu'elles soient terminées par un rond-point d'un diamètre minimum de 35 m (115 pi).



312 Passage ou sentier piéton

Toute partie de terrain servant de passage ou de sentier piéton doit avoir une largeur minimale de 3 m (10 pi).

Chapitre 4 : Entrée en vigueur

CHAPITRE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

400 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Landry
Maire

Diane Bégin
Secrétaire-trésorière et directrice générale